



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du vendredi 19 mars 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-neuf mars à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Espace Agnès Sorel de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 mars 2021, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRESENTS :

Valérie GERVES, Louis TOULET, Anne PINSON, Didier RAAS, Chantal JAMIN, Patrick FOLOPPE, Frédérique LACAZE, Franck GEORGET, Andrée JOUMIER, Pierre RAGUIN, Anne-Colombe PITHOIS, Gérard COLIN, Pascal DOUDEAU, Elisabeth GRELIER, Jérôme DESMEE, Patricia JOLLET, Hervé JEGOU, Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Béatrice ASSAGUI ayant donné pouvoir à Louis TOULET. Yasmine PROUDHON ayant donné pouvoir à Valérie GERVES.

ABSENTS EXCUSES :

Nelly CLERO, Francis FILLON, Clémentine DE BIBIKOFF, Jean-Pierre LOUVENCOURT.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Elisabeth GRELIER.

* * *

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre d'absents : 4

. Pour : 25

. Abstention : 0

. Contre : 0

2021/03/N°24 – PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) SUR LA COMMUNE DE LOCHES – DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle au Conseil municipal que la commune de Loches n'ayant pas de Règlement Local de Publicité (RLP), c'est la réglementation nationale qui s'applique sur son territoire et c'est la Préfète qui est compétente dans le domaine de l'affichage et de la publicité.

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (article L581-7 du Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (article L581-9 du même Code). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses.

Elles constituent donc le Règlement National de Publicité (RNP).

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un Règlement Local de Publicité (RLP).

Aussi, afin de disposer d'une réglementation communale en matière de publicité et d'enseignes, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, et d'assurer l'intégration de ces dispositifs dans l'environnement lochois, par l'application d'une vigilance sur leur esthétique et leur implantation, il convient d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP).

Ce nouveau document visera notamment à protéger le cadre de vie des Lochois, à répartir de façon harmonieuse les dispositifs publicitaires, tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental, en cohérence avec la qualité attendue aux abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable, en lien avec la révision actuelle du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Loches.

Une fois la procédure d'élaboration prescrite, il est proposé de confier la rédaction du RLP à un bureau d'études. L'équipe mandatée assistera ainsi les élus et les services de la Ville de Loches dans cette procédure d'élaboration.

A l'instar de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, il convient de définir et d'inscrire au sein de la présente délibération, les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP, ainsi que les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis :

L'enjeu de la procédure d'élaboration du RLP est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit d'expression, la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, et la protection du cadre de vie à travers notamment la préservation des paysages.

Dans le prolongement de certains axes définis au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la Ville de Loches, approuvé le 13 décembre 2019, l'élaboration du Règlement Local de Publicité porte sur les objectifs suivants :

- Décliner, préciser et adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal,
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes, du centre ancien et des zones d'activités,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Prendre en considération un équilibre judicieux entre respect de l'environnement visuel et utilité économique,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économie d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Permettre un meilleur suivi de l'installation des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes et déclarations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des avis, besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure, notamment des apports de la concertation.

Les modalités de la concertation :

Dans le cadre de l'élaboration d'un RLP, la concertation à mettre en place a pour objectifs de :

- donner l'accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur ;
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

La concertation avec le public se déroulera de la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP ».

Au vu de ces éléments, Madame GERVES propose au Conseil municipal de :

- PRESCRIRE l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal,

- ORGANISER la concertation relative à l'élaboration du RLP, en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

1/ Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, durant toute la durée de la période de concertation : en Mairie de Loches, aux heures et aux jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;

2/ Mise à disposition d'une boîte mail spécifique aux questions relatives au RLP, permettant aux administrés indisponibles aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville de faire part de leurs observations, et ce jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP » : concertation-rlp@mairieloches.com ;

3/ Possibilité d'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en complément du registre et de la boîte mail spécifique, en adressant un courrier postal à :

Monsieur le Maire de LOCHES
Concertation sur le RLP
Place de l'Hôtel de Ville
BP 231
37602 LOCHES CEDEX

4/ Publication d'un article dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt de projet.

5/ Communications dans le magazine d'informations municipales et sur le site internet de la Ville de Loches.

6/ Organisation d'une réunion publique avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP, conditionnée aux dispositions gouvernementales et mesures sanitaires liées à la gestion de la lutte contre la COVID-19.

La réunion publique sera préalablement annoncée par voie de presse et informations par le biais du site internet de la Ville de Loches, du magazine d'informations municipales ou autres dispositifs d'affichage couramment utilisés.

- DEMANDER l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

- SOLLICITER auprès de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du RLP, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme,

- DEMANDER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme,

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière de Plan Local d'Urbanisme,

- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, et le décret du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

- CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012 prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU, ou à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

- CONSIDÉRANT que la Ville de Loches est compétente en matière de PLU,

- CONSIDÉRANT que le RLP doit être établi conformément à la procédure de PLU,

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLP,

- CONSIDÉRANT que conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit fixer les modalités de concertation,

- PRESCRIT l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP),

- ORGANISE la concertation relative à l'élaboration du RLP, en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

1/ Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, durant toute la durée de la période de concertation : en Mairie de Loches, aux heures et aux jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;

2/ Mise à disposition d'une boîte mail spécifique aux questions relatives au RLP, permettant aux administrés indisponibles aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville de faire part de leurs observations, et ce jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP » : concertation-rlp@mairieloches.com ;

3/ Possibilité d'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en complément du registre et de la boîte mail spécifique, en adressant un courrier postal à :

Monsieur le Maire de LOCHES
Concertation sur le RLP
Place de l'Hôtel de Ville
BP 231
37602 LOCHES CEDEX

4/ Publication d'un article dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt de projet.

5/ Communications dans le magazine d'informations municipales et sur le site internet de la Ville de Loches.

6/ Organisation d'une réunion publique avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP, conditionnée aux dispositions gouvernementales et mesures sanitaires liées à la gestion de la lutte contre la COVID-19.

La réunion publique sera préalablement annoncée par voie de presse et informations par le biais du site internet de la Ville de Loches, du magazine d'informations municipales ou autres dispositifs d'affichage couramment utilisés.

- DEMANDE l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

- SOLLICITE auprès de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du RLP, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme,

- DEMANDE le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette décision.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à l'Etat, par l'intermédiaire de la Préfète,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité :

- les communes voisines (Ferrière-sur-Beaulieu, Beaulieu-Lès-Loches, Perrusson, Saint-Senoch, Varennes, Mouzay, Chanceaux-près-Loches, et Chambourg-sur-Indre),
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à LOCHES, le 22 mars 2021

Certifié exécutoire

Publié le **22 MARS 2021**

Pour extrait conforme

Signé électroniquement par : Marc ANGENAULT

Date de signature : 22/03/2021

Qualité : LE MAIRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.